

RÈGLEMENT 12-40**CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS SUR LE CHEMIN DE LA VALLÉE-A-JOSAPHAT**

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement #11-35

ATTENDU QUE l'article 626(4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Robert Asselin à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles tenue le 10 avril 2012 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro **1058-12-04-7.4-B**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller André Benoit et appuyé par Monsieur le conseiller Pierre-Paul Goyette **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le règlement numéro 12-40, sous réserve de l'avis du ministre des Transports le désavouant, comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la circulation des véhicules routiers sur le Chemin de la Vallée-à-Josaphat

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin de la Vallée-à-Josaphat, sur la totalité du dit chemin soit une distance de 5.6 km.

ARTICLE 3

Une signalisation sera installée à cet effet.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et passible des amendes prévues à l'article 516 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, ce 8^e jour de mai 2012.

François Desjardins, maire

Gisèle Lépine-Pilote, directrice-générale